

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020
COMPTE RENDU

Convocation du vingt-trois septembre de l'an deux mil vingt, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil municipal du vingt-neuf septembre de l'an deux mil vingt.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020**

CULTURE

- 1. Modifications du règlement intérieur de la médiathèque / ludothèque « La Bastide »**
- 2. Charte d'utilisation des ordinateurs portables**

ASSOCIATIONS

- 3. Modification du règlement intérieur du Foyer communal Odette Couderc**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4. Règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 5. Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**
- 6. Désignation du représentant pour l'élection au Conseil d'Administration de la Société Publique Local AREC (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat) OCCITANIE**

FINANCES

- 7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**
- 8. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Syndicat Département d'Énergie (SDET) : Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'opérations réalisées sur les bâtiments publics**

RESSOURCES HUMAINES

- 9. Élus communaux : Droit à la formation**
- 10. Mise à jour du tableau des effectifs : Création d'un poste d'ingénieur principal catégorie A**
- 11. Résiliation de l'adhésion au Comité d'Action Sociale (CNAS)**
- 12. Contrats d'apprentissage**
- 13. Création d'emplois de vacataires tous services**

URBANISME

14. Dénomination de voies communales

14.1 Dénomination de l'impasse CAILLOL

14.2 Dénomination de la rue du Colonel Arnaud BELTRAME

15. Modification du cahier des charges des voiries et de l'espace public

16. Acquisitions foncières – Emplacements réservés

16.1 Chemin des Patriquets

16.2 Chemin de Marquefave

17. Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n° 40, au lieu-dit « Pelleporc », et n° 53 au lieu-dit « Puech de Norte »

CADRE DE VIE

18. Convention pour l'installation d'équipements techniques sur un terrain communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et TARN FIBRE

COMMERCES / ARTISANAT

19. Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité : adoption du Droit de Prémption Commercial

20. Compte rendu des délégations du conseil municipal au maire

➤ Questions diverses

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et MM. Alain OURLIAC, Bernard CAPUS, Jean-Philippe FELIGETTI, Benoit ALBAGNAC et Nicolas BELY, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Cédric PALLUEL, Mmes Marion CABALLERO, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Laurence SENEGAS et Malika MAZOUZ, M. Sylvain PLUNIAN et Mme Valérie BEAUD.

Absents excusés : Mmes Laurence BLANC (procuration à Mme Laurence SENEGAS) et Andrée GINOUX (procuration Mme Nadia OULD AMER), MM. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM) et Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Mmes Muriel PHILIPPE (procuration à Mme Marion CABALLERO) et Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), MM. Julien LASSALLE (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et Sébastien BROS (procuration à Mme Valérie BEAUD).

M. Maxime COUPEY a été proposé et désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

CULTURE

1. Modifications du règlement intérieur de la médiathèque / ludothèque « La Bastide » (DL-200929-0083)

Cf. documents joints

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée que le règlement intérieur de la médiathèque / ludothèque « La Bastide » a été modifié par la délibération n° DL-180920-0123 du 20 septembre 2018. Afin d'améliorer la qualité des services rendus à la population, la médiathèque / ludothèque « La Bastide » souhaite faire évoluer ses modalités de prêt en rajoutant l'article 4.8 « Conditions spécifiques « Prêts d'ordinateurs portables » et 4.9 « Conditions spécifiques « Prêts grands jeux en bois » à compter du 1^{er} octobre 2020.

Ce nouveau service « Prêts d'ordinateurs portables » qui sera proposé aux administrés, remplace l'espace multimédia dont disposaient les usagers de la médiathèque et qui a disparu lors des travaux de rénovation entrepris en octobre 2019.

Concernant le service « Prêts grands jeux en bois », la ludothèque disposait déjà d'un fond de jeux en bois et a récupéré en plus, des jeux stockés au service Sports, Animations et Vie associative. Ils ont été référencés en interne et vont être mis à la disposition des adhérents « particulier » ou « autre » (association, collectivité, organisme) comme le stipule le règlement intérieur art. 4.9.

L'emprunt de ces jeux en bois fera l'objet systématiquement d'une « fiche d'emprunt grands jeux en bois » dûment remplie et engendrera la remise d'un chèque de caution remis par l'utilisateur en fonction du nombre de jeux empruntés.

Afin d'accompagner la modification de ce règlement intérieur, le formulaire d'adhésion permettant aux usagers de s'inscrire a été revu sur sa forme et sera accompagné systématiquement d'un règlement intérieur simplifié de la médiathèque / ludothèque « La Bastide » afin de permettre à chaque adhérent de prendre connaissance des grandes lignes du règlement intérieur initial et de pouvoir le conserver.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'abroger la délibération n° DL-180920-0123 du 20 septembre 2018 portant sur le règlement intérieur de la médiathèque « La Bastide ».
- d'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque / ludothèque « La Bastide » à compter du 1^{er} octobre 2020 tel qu'il est annexé.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement annexé à la présente délibération et à prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement du service.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert d'un encadrement concernant l'utilisation des ordinateurs portables.

Mme Nadia OULD-AMER, déléguée aux affaires culturelles, confirme qu'un système permet de bloquer l'accès à certains sites.

M. Sylvain PLUNIAN souhaite savoir si le règlement intérieur est conforme à la RGPD (réglementation générale pour la protection des données).

Mme Nadia OULD-AMER répond par l'affirmative.

M. Sylvain PLUNIAN demande si un login doit être entré par l'utilisateur.

Mme Nadia OULD-AMER répond par l'affirmative.

M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert d'une prise de coordonnées via un cahier.

Mme Nadia OULD-AMER explique qu'il s'agit de l'ancien fonctionnement. Les utilisateurs devaient fournir leur pièce d'identité, afin de conserver une trace de leur nom et de leur créneau horaire.

M. Sylvain PLUNIAN demande si plusieurs personnes peuvent utiliser un même ordinateur.

Mme Nadia OULD-AMER répond que cette situation ne survient que rarement, uniquement lorsque des élèves internes se déplacent à la médiathèque le mercredi après-midi avec leurs enseignants pour travailler sur certains sujets.

M. Sylvain PLUNIAN demande si les utilisateurs peuvent demander à accéder à leurs données personnelles de connexion aux ordinateurs.

Mme Nadia OULD-AMER répond que ces demandes doivent être justifiées. En temps normal, ces données ne sont pas consultées, sachant qu'un système de protection est en place.

M. Sylvain PLUNIAN souhaite savoir si ces données personnelles sont enregistrées dans l'ordinateur, telles que des mots de passe de messagerie.

Mme Nadia OULD-AMER précise qu'il revient aux utilisateurs de ne pas accepter l'enregistrement de leurs mots de passe lorsqu'ils se rendent sur différents sites internet.

M. Sylvain PLUNIAN suppose que la possibilité d'enregistrement automatique des mots de passe pourrait être supprimée, afin d'éviter les usurpations d'identité.

Mme Nadia OULD-AMER estime qu'il convient de se renseigner auprès des informaticiens. En principe, ces questions ont été prises en compte afin d'éviter toute fraude.

M. Sylvain PLUNIAN s'étonne de ne pas observer de mention de la RGPD.

Mme Nadia OULD-AMER répond qu'il s'agit peut-être d'un oubli, mais assure que les problématiques de RGPD ont bien été prises en compte.

2. Charte d'utilisation des ordinateurs portables (DL-200929-0084)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, indique à l'assemblée que selon l'article 4.8 du règlement intérieur de la médiathèque / ludothèque « La Bastide », les usagers souhaitant emprunter des ordinateurs portables disponibles à la médiathèque, doivent préalablement adhérer à la charte d'utilisation et donc s'engager à la respecter en la signant.

Cette charte existait déjà pour « l'espace multimédia » qui était en place. Cet espace qui n'existe plus a été remplacé par la mise à disposition pour les adhérents d'ordinateurs portables.

Cette charte reprend donc le point 4.8 dudit règlement intérieur et précise les conditions d'utilisation des ordinateurs portables lors de l'emprunt.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'adopter, telle qu'elle est présentée, la charte d'utilisation des ordinateurs portables, dès sa date de signature dont le texte est joint à la présente délibération.
- de charger M. le Maire de prendre toutes mesures utiles quant à son application, notamment en matière de communication auprès des utilisateurs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN note que la charte invite à privilégier le protocole https et demande si des personnes expérimentées pourraient apporter des précisions aux néophytes.

M. Laurent SAADI explique que https dépend du type d'internet et non de la connexion de la médiathèque. Les utilisateurs visitent des sites internet hébergés ou non en https.

M. Sylvain PLUNIAN n'est pas certain que tous les utilisateurs connaissent la définition d'un protocole https et demande si un accompagnement sera prévu.

M. Laurent SAADI explique que le https correspond au petit cadenas affiché en haut à gauche au niveau de l'url. Certains sites internet sont hébergés en https et d'autres non.

M. Sylvain PLUNIAN souhaite savoir si un accompagnement est prévu pour les personnes qui ne savent pas utiliser un navigateur sécurisé.

M. Laurent SAADI précise qu'il ne s'agit pas du navigateur mais du site internet consulté. Il ne perçoit pas l'intérêt d'expliquer aux utilisateurs quels sites sont hébergés en https ou non.

M. Sylvain PLUNIAN fait valoir que la charte fait référence à cette notion, qu'il conviendrait donc d'expliquer aux utilisateurs.

M. Laurent SAADI indique que la charte prévoit que les utilisateurs doivent privilégier une connexion https dans la mesure du possible. Une communication pourrait être prévue à ce sujet, à des fins informatives, mais le caractère sécurisé ou non des sites internet visités ne dépend pas de la connexion de la médiathèque.

ASSOCIATIONS

3. Modification du règlement intérieur du Foyer communal Odette Couderc (DL-200929-0085) *Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, adjointe au Maire, explique à l'assemblée que le règlement intérieur du Foyer Communal Odette COUDERC a été mis en place d'après la délibération

n° DL-150925-0100 du 25 septembre 2015. Le service Sports, Animations et Vie associative qui gère la location de cette salle auprès des associations mais également auprès des particuliers souhaite modifier ce règlement intérieur afin de permettre une utilisation optimale et sécurisée des lieux.

En effet, des investissements financiers avec notamment un pack sono et un vidéo projecteur permettent à cette salle d'organiser d'autres types de manifestations (telles que réunions, débats...). Ces nouveaux équipements sont désormais à disposition des utilisateurs.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'abroger la délibération n° DL-150925-0100 du 25 septembre 2015 portant sur le règlement du Foyer communal Odette COUDERC.
- d'approuver le règlement intérieur du Foyer communal Odette COUDERC tel qu'il est annexé.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement annexé à la présente délibération et à prendre toutes les mesures utiles à son application, notamment en matière de communication auprès des divers utilisateurs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

Mme Malika MAZOUZ souhaiterait que le suivi de corrections apparaisse de manière plus visible dans le document, afin de faciliter l'instruction des modifications.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Règlement intérieur du Conseil Municipal (DL-200929-0086) *Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce dernier fixe ainsi les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante municipale dans le respect du Code général des collectivités territoriales et dans un objectif de bonne organisation des débats.

Suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 et compte tenu de l'installation du Conseil municipal le 25 mai 2020, il convient d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 26 voix pour et 3 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'approuver le règlement intérieur, ci-annexé, du conseil municipal de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN regrette le faible nombre de signes dédiés à l'expression de l'opposition dans le bulletin municipal. Il met également en avant un délai de convocation trop réduit, nuisant à la qualité de l'examen des dossiers. Il note enfin le peu de moyens matériels à la disposition de l'opposition.

Mme Hanane MAALLEM signale que le nombre de signes a été augmenté par rapport au mandat précédent. Par ailleurs, le délai de convocation pour les commissions passera de deux à trois jours francs.

M. Sylvain PLUNIAN fait observer qu'il est très difficile pour les personnes qui travaillent de se libérer sous un délai de deux ou trois jours pour assister aux commissions.

Mme Hanane MAALLEM répond que tous les conseillers sont dans la même situation.

Mme Malika MAZOUZ objecte que l'équipe municipale peut échanger avec les services, contrairement à l'opposition, qui ne dispose que des documents pour s'informer. La configuration n'est pas la même. Les élus minoritaires souhaitent jouer leur rôle d'opposition et s'investir pour leur territoire, mais ont besoin de disposer de temps et de moyens pour ce faire. L'opposition s'inscrit dans une démarche constructive et appelle l'équipe municipale à lui fournir les moyens nécessaires pour asseoir son travail dans la durée.

M. le Maire a entendu la requête de l'opposition et fait évoluer le délai de convocation des commissions de deux à trois jours. S'agissant du matériel, l'ensemble des conseillers est soumis aux mêmes contraintes. La Commune ne parvient pas à faire face aux demandes de PC portables, en raison de vols réguliers sur les écoles. Lorsque les ordinateurs seront disponibles en nombre suffisant pour la collectivité, il sera possible de doter l'ensemble du Conseil municipal, ce qui n'est pas le cas actuellement.

5. Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État (DL-200929-0087)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Philippe FELIGETTI, conseiller municipal, précise à l'assemblée que depuis le 2 mai 2007, la Commune a signé une convention, reconductible annuellement, pour la transmission électronique des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État avec la Préfecture du Tarn par le biais d'un tiers de télétransmission CDC-FAST.

En 2013, un avenant à la convention a été signé pour permettre à la Commune de télétransmettre les documents budgétaires, d'urbanisme et ceux relatifs à la commande publique.

En décembre 2018, un avenant n° 2 a été signé à la suite d'une évolution dans la transmission des actes au contrôle de légalité permettant toujours par le biais de la plateforme FAST d'envoyer les procédures d'urbanisme (utilisation du sol) et les marchés publics supérieurs à 209 000 € HT.

Cet avenant n° 3 a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État et vise aussi à rationaliser les coûts.

En effet le logiciel métier « Ixchange2 » est déjà déployé au sein des services finances et ressources humaines alors que le logiciel métier « CDC FAST » est uniquement dédié au contrôle de légalité. Il s'agit d'une volonté de regrouper l'ensemble des dispositifs utilisés par les services généraux avec un même logiciel métier.

Par rapport à la convention initiale, des modifications sont apportées sur l'opérateur de transmission et son dispositif. La collectivité s'engage à utiliser le dispositif Ixchange2 de JVS Mairistem qui devient le seul tiers de télétransmission pour tous les outils de dématérialisation, transmissions utilisées par les services.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tout document afférant à ce dossier.
- d'autoriser M. le Maire à résilier le contrat « CDC FAST » à compter du 1^{er} janvier 2021.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert des aspects de formation.

M. Jean-Philippe FELIGETTI répond que les services sont déjà formés à ces pratiques. Il s'agit ici uniquement d'étendre la pratique pour la télétransmission.

6. Désignation du représentant pour l'élection au Conseil d'Administration de la Société Publique Local AREC (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat) OCCITANIE (DL-200929-0088)

Cf. document joint

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° DL-190711-0094 du 11 juillet 2019, la Commune est actionnaire de la Société Publique Locale AREC Occitanie et ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour assurer au moins un poste d'administrateur. Aussi la Commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que cette Société publique Locale a pour objet d'intervenir pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL AREC Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités. Elle pourra également être chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL AREC Occitanie a vocation à assurer :

- Une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets,
- Le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - par application des articles L 511-6 8° du Code monétaire et financier et L 381-2 et L 381-3 du Code de la construction et de l'habitation, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au

sens des dispositions de l'article L 381-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L 381-3 du Code précité ;

- Le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

A cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL AREC Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour le compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

À la suite des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein des instances de gouvernance de la SPL AREC Occitanie.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à avec 26 voix pour et 3 abstentions*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'approuver la désignation de M. le Maire pour assurer la représentation de la Commune au sein des instances (Assemblées spéciale et générale) de gouvernance de la SPL AREC Occitanie composée des actionnaires ne disposant d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au Conseil d'Administration.
- d'autoriser M. le Maire à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par ces instances de gouvernance.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FINANCES

7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (DL-200929-0089)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première adjointe, informe l'assemblée que différentes procédures ont été mises en œuvre par le comptable public, en vue de recouvrer le solde dû pour des prestations d'un montant total de 527,75 € sur les exercices de 2011 à 2019. Ces prestations étaient pour chacune d'elles d'un montant inférieur au seuil réglementaire de 30 €.

Suite à la transmission par le Trésor Public de la liste détaillée n° 4271310231 des titres concernés et sa demande d'admission en non-valeur pour l'ensemble, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande.

Il est précisé qu'une demande d'admission en non-valeur ne constitue pas un effacement de dette et que même après validation par le Conseil municipal, les règlements éventuels seront pris en charge par le Trésor Public.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 de la Commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour un montant total de 527,75 € (*cinq cent vingt-sept euros et soixante-quinze centimes*).
- d'autoriser M. le Maire à signer la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 527,75 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. Convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Syndicat Département d'Énergie (SDET) : Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'opérations réalisées sur les bâtiments publics (DL-200929-0090)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Alain OURLIAC, conseiller municipal, informe l'assemblée que le SDET est « regroupueur » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Dans ce cadre, il s'occupe de déposer les dossiers de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) des communes adhérentes au regroupement. L'adhésion au regroupement se fait via la signature d'une convention entre le SDET et la Commune.

Le SDET se charge également d'accompagner la Commune dans les démarches en amont des projets et de valoriser au mieux les travaux. Le SDET met à notre disposition un service gratuit d'accompagnement et de valorisation des CEE.

Les opérations susceptibles d'être éligibles sont :

- Isolation (combles, planchers, murs)
- Remplacement des menuiseries
- Installation de volets roulants
- Luminaires LED
- Ventilation
- Chauffage (chaudière condensation, PAC, ...)
- ...

En tout, plus de 200 opérations peuvent être éligibles et prétendre bénéficier d'une valorisation d'un Certificat d'Economie d'Energie. Un guide opérationnel à l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie permet de comprendre le mode opératoire à suivre pour le montage des dossiers. Par ailleurs, le descriptif des opérations éligibles est consultable via le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-deenergie>

La convention présentée vise à adhérer au regroupement de communes et à confier au SDET la démarche de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie. Elle permettra également à la Commune de bénéficier de l'accompagnement du SDET afin d'une part de valider l'éligibilité des projets et d'autre part dans le cadre du montage administratif des dossiers.

Cette démarche n'occasionnera aucun coût à la collectivité. Le SDET s'engage à reverser 100 % des produits de la vente des Certificats d'Economie d'Energies dans le respect des termes de la convention. Toutefois, le SDET se réserve le droit de soustraire « une part de la compensation financière » correspondante aux frais engagés.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Syndicat Départemental d'Energie (SDET) : Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie issus d'opérations réalisées sur les bâtiments publics, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire souhaite féliciter M. Alain OURLIAC au nom du Conseil municipal pour son élection au poste de Vice-Président du SDET.

M. Sylvain PLUNIAN note que le SDET s'engage à revendre ses certificats d'économie d'énergie sur un marché. Le sujet semble assez flou et plusieurs questions restent sans réponse. L'intervenant suppose que le SDET s'engage à revendre les certificats au meilleur prix.

M. Alain OURLIAC fait savoir qu'il vient à peine d'être élu Vice-Président du SDET et ne maîtrise pas encore tous ces sujets. Il se renseignera après du SDET.

M. le Maire ajoute que ces certificats d'économie d'énergie constituent des crédits supplémentaires, notamment destinés aux travaux d'isolation, à l'image de la réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville. La Commune est éligible au CEE et sollicitera le SDET le moment voulu. Des fonds pourront ainsi être obtenus par cette voie, en plus des subventions récupérées sur les projets de financement.

RESSOURCES HUMAINES

9. Élus communaux : Droit à la formation (DL-200929-0091)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale des services adjointe, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il doit déterminer à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Pour l'année 2020, il a été inscrit un crédit de 4 850 € qui est réparti à hauteur de 167,24 € / élu pour les vingt-neuf élus soit :

- 167,24 € x 24 pour le groupe « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice »,
- 167,24 € x 3 pour le groupe « Saint-Sulpice Active et Citoyenne »,
- 167,24 € x 2 pour le groupe « Saint-Sulpice, C'est vous ».

Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures, les élus qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais d'enseignement mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation donnent droit à un remboursement par la collectivité.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Afin de compléter les informations concernant ce droit à la formation, il convient de s'appuyer sur les dispositions d'un règlement intérieur spécifique.

Ce règlement intérieur repose sur les articles L. 2121-29 et L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise le droit à la formation des élus, ses principes généraux, ses dispositions particulières et le cadre juridique.

Il y a lieu de fixer les modalités pratiques d'exercice du droit à la formation des Elus Communaux.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE avec 26 voix pour et 3 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'arrêter les principes ci-après :
 - privilégier, notamment pour leur caractère gratuit et leur qualité, les formations de l'Association des Maires de France (AMF) établies selon un calendrier prévisionnel adressé à tous les conseillers municipaux ;
 - appliquer les mêmes défraissements en matière de déplacement que ceux en vigueur pour le personnel communal en application du règlement intérieur ;
 - soumettre à M. le Maire la demande d'inscription à une formation payante après avoir recueilli l'avis de la commission « administration générale ».
- d'approuver le règlement « Formation des Elus ».
- d'inscrire au budget 2020 le crédit de 4 850 € (quatre mille huit cent cinquante euros) qui est réparti à hauteur de 167,24 € / élu pour les vingt-neuf élus soit :
 - 167,24 € x 24 pour le groupe « Un Avenir Ensemble pour Saint-Sulpice »,
 - 167,24 € x 3 pour le groupe « Saint-Sulpice Active et Citoyenne »,
 - 167,24 € x 2 pour le groupe « Saint-Sulpice, C'est vous ».
- de charger M. le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN signale que son groupe devrait passer de trois à quatre membres. Par ailleurs, il regrette qu'un effort plus important ne soit pas porté en début de mandature, en raison de la présence de nombreux nouveaux élus. 4,3 % du budget semble un pourcentage assez réduit pour l'ensemble des élus.

Mme Isabelle COLLET fait savoir que le budget a été défini selon un critère majoritaire, au regard du budget de l'année précédente. Comme l'ensemble des postes budgétaires, le budget formation des élus est établi en fonction des moyens de la Commune. Le budget de formation des élus obéit aux mêmes principes que le budget de formation des agents municipaux, selon les mêmes critères.

M. Sylvain PLUNIAN demande si le montant est identique pour les agents et les élus.

Mme Isabelle COLLET répond par la négative. La Commune employant un peu plus de 200 agents, le montant ne peut être identique. La définition du budget formation des élus et de celui des agents s'effectue en fonction des moyens de la Commune.

M. le Maire assure qu'une mise à jour interviendra immédiatement lorsque le groupe minoritaire Saint-Sulpice Active et Citoyenne évoluera de trois à quatre élus, avec l'ajout de 167,24 euros. La mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe est membre de l'association des Maires de France (AMF), dotée d'une représentation locale dans le Tarn. La dernière mandature a communiqué le planning prévisionnel des formations gratuites proposées par l'AMF à ses adhérents, incluant les élus de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ces formations sont extrêmement denses et concernent l'ensemble des secteurs d'activité des différents élus (urbanisme, éducation, transition écologique, loi de finance, etc.). Différents sites ou institutions mettent également des webinars à disposition sur internet. Enfin, le CNFPT, basé à Toulouse, ouvre régulièrement des droits à des agents pour des formations gratuites, en envoyant des listes de formations gratuites accessibles aux élus majoritaires comme minoritaires.

M. Sylvain PLUNIAN demande si les 167,24 euros sont destinés à couvrir les frais de transport d'un élu souhaitant se rendre à une formation au CNFPT de Toulouse.

Mme Isabelle COLLET répond par l'affirmative. Les 167 euros de la collectivité sont destinés à la prise en charge des coûts pédagogiques et frais connexes liés à la formation, sachant que les élus disposent également du DIF (Droit Individuel à la Formation).

10. Mise à jour du tableau des effectifs : Création d'un poste d'ingénieur principal catégorie A (DL-200929-0092)

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale des services adjointe, informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, approuvé par délibération n° DL-200701-0078 du 1^{er} juillet 2020.

Dans le cadre du remplacement du Directeur Général des Services, il convient de supprimer le grade d'attaché de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet, à raison de 35/35ème, relevant de la catégorie A, et de créer le grade d'ingénieur principal de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35/35ème, relevant de la catégorie A.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la suppression du grade d'attaché de la filière administrative, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie A, au service de la direction générale des services.
- d'approuver la création du grade d'ingénieur principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie A au service de la direction générale des services à compter du 1^{er} octobre 2020.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. Résiliation de l'adhésion au Comité d'Action Sociale (CNAS) (DL-200929-0093)

M. le Maire informe l'assemblée que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre officiellement « le droit à l'action sociale » des fonctionnaires en inscrivant comme une dépense obligatoire des collectivités les dépenses en faveur d'actions sociales pour les fonctionnaires (visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles).

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale et le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, par délibération n° DL-181218-0181 du 18 décembre 2018, a choisi d'adhérer au Comité National d'Action Sociale proposant un éventail de prestations (prêts sociaux, aides, réductions loisirs et vacances, ...).

Cependant, nous constatons une inutilisation de ce service par nos agents.

Aussi, une nouvelle étude des outils et des besoins est menée par les services et les agents afin de parvenir à une solution plus efficiente tant pour les agents que les finances de la Collectivité. Cette solution pourra être mise en œuvre rapidement. Cependant, il convient de résilier au préalable l'adhésion au Comité National d'Action Sociale qui prendra effet le 31 décembre 2020.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE avec 26 voix pour et 3 abstentions*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'autoriser M. le Maire à résilier l'adhésion de la Commune au CNAS au 31 décembre 2020.
- de chercher d'autres actions sociales pour les agents territoriaux.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

Mme Malika MAZOUZ s'enquiert des raisons de la sous-utilisation de ce service.

M. le Maire répond que l'intercommunalité utilise la même adhésion au CNAS, de même que de nombreuses communes, avec davantage de succès. En l'occurrence, la CCTA comporte principalement des agents de catégorie A et B, formés à l'utilisation des ressources informatiques. En effet, la commande de chèques cadeaux ou la subvention pour la rentrée des classes nécessite de s'inscrire et commander en ligne. A l'inverse, la collectivité de Saint-Sulpice-la-Pointe est composée d'une majorité d'agents de catégorie C, moins à l'aise avec la gestion informatique. Le CNAS nécessite d'être acteur de son action sociale, ce qui n'est pas le cas d'une partie des agents de la Commune.

M. le Maire rappelle qu'il a été nécessaire en 2019, sous l'impulsion de M. Marc FISCHER, que les managers incitent les agents à solliciter leur subvention de rentrée.

Le CNAS était davantage activé par les fonctionnaires ayant rejoint la collectivité récemment et venant d'autres collectivités déjà utilisatrices. En tout état de cause, M. le Maire n'est pas certain que l'ensemble des offres (réductions sur des locations de voitures, tickets de cinéma à Labège, etc.) intéressait véritablement les agents de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, pour la plupart Saint-Sulpiciens. Leurs attentes concernaient davantage des tarifs réduits à la piscine ou au cinéma de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les discussions débiteront le 16 octobre prochain, afin de fournir une offre d'action sociale correspondant davantage aux attentes des agents de la commune.

12. Contrats d'apprentissage (DL-200929-0094)

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première adjointe, rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. Il indique également une opportunité pour la collectivité/établissement en développant une

compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

La collectivité a souhaité conclure dès la rentrée scolaire, 2 (deux) contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
CTM – Espaces verts	1	Bac Pro	2 ans
CTM- Espaces verts	1	CAP	2 ans

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver le fait de recourir au contrat d'apprentissage.
- de prévoir et inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN demande si des candidats ont déjà été identifiés. En outre, il souhaite savoir si une formation est prévue pour les agents qui encadreront ces apprentis.

M. le Maire confirme que les deux candidats sont déjà recrutés. Le premier apprenti est un jeune en échec scolaire du collège Pierre Suc. Après échanges avec Mme Laurence BLANC, l'action sociale de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe et les parents du collégien, celui-ci a décidé d'opter pour un CAP espaces verts. Il sera accueilli au Centre technique municipal et la Mairie est heureuse de pouvoir aider une famille Saint-Sulpicienne.

Par ailleurs, Saint-Sulpice-la-Pointe disposait déjà de maîtres de stage et la Directrice Générale des Services par intérim a fait le nécessaire pour identifier les bons intervenants, dotés des qualifications nécessaires.

13. Création d'emplois de vacataires tous services (DL-200929-0095)

Mme Nathalie MARCHAND quitte le Conseil Municipal à 19 heures 46, elle donne pouvoir à M. Laurent SAADI.

M. le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Il est proposé de créer des emplois vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins de service public, des activités de surveillance périscolaire, à la piscine municipale, à l'entretien/ménage, de l'encadrement pour des animations sportives, des tâches administratives et des intervenants en qualité de formateur ou expert occasionnel.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche bien déterminée dans le temps, (parfois de courte durée).

Il est proposé de créer les recrutements de vacataires et que chaque vacation soit rémunérée comme suit :

Type de vacation	Rémunération brute	Nombres d'agents Vacataires	Volume horaire mensuel ou annuel maximum prévisionnel	Validité
Entretien / ménage événementiel	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	400 heures annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Accueil et vestiaire Piscine	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	800 heures annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Tâches administratives ponctuelles	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	600 heures annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Encadrement/Animation sportive	10.30 € / heure	Dans la limite du volume horaire	300 heures annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Surveillance bassin Piscine	12 € / heure	Dans la limite du volume horaire	400 heures annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Intervenant formateur ou expertise particulière	300 € / jour	Dans la limite du volume annuel	20 journées annuelles	Du 01/10/2020 au 30/09/2021

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE avec 26 voix pour et 3 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'autoriser M. le Maire à recruter les vacataires tel que défini ci-dessus.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN dénonce la précarité des contrats de vacataires. En outre, le niveau du volume horaire pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un besoin permanent, à l'image du contrat de 800 heures annuelles. M. Sylvain PLUNIAN s'interroge sur le caractère ponctuel de ces missions, qui semblent tendre vers un emploi en CDD.

M. le Maire reconnaît que le volume annuel est assez élevé. L'objectif est de se doter d'une marge de manœuvre suffisante afin d'éviter de devoir soumettre une nouvelle demande en Conseil municipal en cours d'année. Ces propositions ont été formulées par les services, notamment le service Ressources Humaines.

Le management de 200 agents sur la Commune implique bien évidemment de gérer des absences (congés maternité, paternité, arrêts maladie). A titre d'exemple, la Commune emploie trois maîtres-nageurs à temps plein, dont l'absence est extrêmement problématique en période estivale, ce qui impose de recourir à des vacances. De la même manière, la Mairie a pris la décision de rouvrir la piscine municipale après le confinement, contre l'avis de la Préfecture. Au vu de l'exigence des contraintes sanitaires, il a été jugé préférable de se doter d'un maître-nageur durant trois semaines supplémentaires, via un contrat de vacation.

M. le Maire assure qu'aucun poste à temps plein n'est caché par la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe. Des contrôles réguliers sont effectués et un bilan social est réalisé chaque année, validé par les partenaires sociaux lors du dernier Comité Technique.

Mme Malika MAZOUZ comprend que la vacation est particulièrement adaptée pour les remplacements ponctuels. L'étonnement concerne davantage le volume horaire des vacations, à hauteur de 800 heures annuelles. La vacation ne fait l'objet d'aucune définition juridique, mais a été précisée par la jurisprudence. Il s'agit de recrutements pour des tâches déterminées et ponctuelles, associés à une rémunération à la tâche. Il semble que la qualification de vacation ne soit pas adaptée face à un volume de 800 heures.

M. le Maire précise que ce volume horaire a été fixé sur proposition des services, auxquels il fait confiance. Ces 800 heures seront un gage de souplesse pour la Mairie dans sa gestion des ressources humaines.

URBANISME

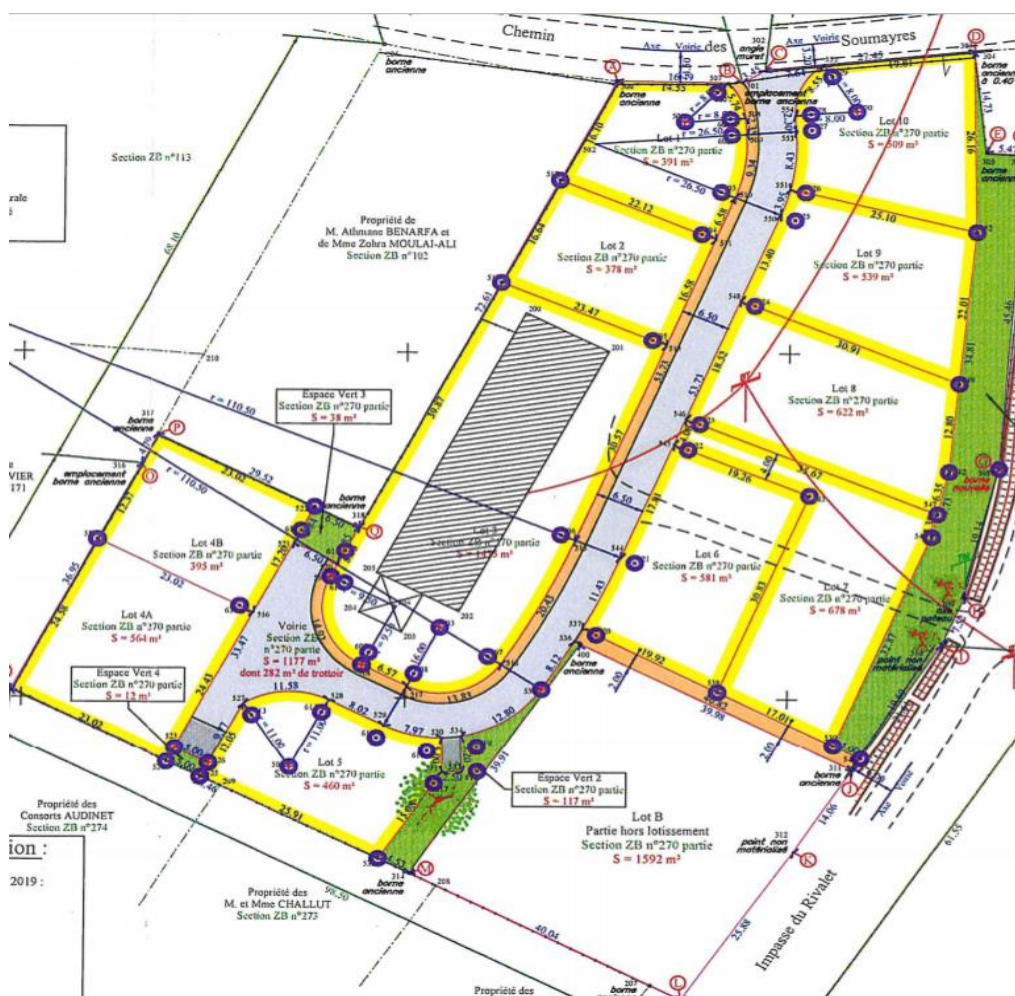
14. Dénomination de voies communales

14.1 Dénomination de l'impasse CAILLOL (DL-200929-0096)

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, conseillère municipale déléguée, informe l'assemblée que le lotissement sis au lieu-dit « Lengueillère », Route d'Azas, autorisé par arrêté du 11 mars 2019, transféré le 2 avril 2019 à la SARL LENGUEILLERE, représentée par M. ROUQUET Philippe, (PA 081 271 18 A 0008-1) est destiné à rester privé.

Le lotissement est achevé. Il comporte une voie privée en impasse de 132 mètres linéaires pour laquelle il appartient au conseil de la dénommer et de la numéroté.

En accord avec le lotisseur, il est proposé le nom suivant « Impasse CAILLOL » (signifie « lieu pierreux » en occitan).



Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la dénomination de la voirie du lotissement dit « Lengueillère », « Impasse CAILLOL ».
- de charger M. le Maire de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

14.2 Dénomination de la rue du Colonel Arnaud BELTRAME (DL-200929-097)

A la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée que le lotissement « Les Jardins de la Monge », autorisée par arrêté du 22 septembre 2017 (PA 081 271 18 A 0004) accueillera, entre autres, la future Gendarmerie. A ce titre, la voie doit être publique. Par délibération n° DL-181218-0184 du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a acté la rétrocession future dans le domaine public des voiries et équipements communs du lotissement.

En accord avec le lotisseur, il est proposé de nommer cette voie « Rue du Colonel Arnaud BELTRAME ».

M. Arnaud BELTRAME, Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, s'est volontairement substitué à un otage lors de l'attaque terroriste survenue à Trèbes (11). Il a payé de sa vie ce sacrifice. A titre posthume, il a, entre autres, été fait commandeur de la Légion d'honneur, avec citation à l'ordre de la Nation.



Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la dénomination de la voirie du lotissement dit « Les Jardins de la Monge », « Rue du Colonel Arnaud BELTRAME ».
- de charger M. le Maire de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DÉBAT :

M. le Maire précise que les deux parcelles identifiées macro lot n°11 et macro lot n°12 correspondront au lieu de réception de la nouvelle gendarmerie. Au fond de la parcelle seront construits les logements destinés à accueillir les familles des gendarmes.

Par ailleurs, cette dénomination communale émane d'une demande de l'association des anciens combattants de la Commune. M. le Maire se félicite de pouvoir répondre favorablement à cette demande participative et concertée.

15. Modification du cahier des charges des voiries et de l'espace public (DL-200929-0098)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DL-191104-0137 du 4 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé son cahier des charges des voiries et de l'espace public.

A l'usage, il apparaît qu'une modification s'impose concernant la gestion des accès individuels.

Il est donc proposé de rajouter un chapitre VII, portant sur les modalités d'accès à la voie publique.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la modification du cahier des charges des voiries et de l'espace public portant sur la création du chapitre VII, tel que présenté et annexé.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

16. Acquisitions foncières – Emplacements réservés

16.1 Chemin des Patriquets (DL-200929-0099)

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la Commune souhaite procéder à une acquisition foncière afin de réserver des espaces qui permettront d'aménager le Chemin des Patriquets.

En effet, il est nécessaire d'acquérir le fossé situé le long du chemin pour réaliser un élargissement de cette voie dont l'état et le gabarit ne permettront plus à l'avenir d'absorber le flux de véhicules.

Un accord a été trouvé pour acquérir la parcelle cadastrée section ZC n°159 d'une contenance de 45 m² dans le cadre d'une vente réalisée en juillet 2020 à hauteur de un euro.





Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer à la commission les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

La parcelle proposée à l'acquisition et ses caractéristiques sont les suivantes :

Parcelle à acquérir	Propriétaires	Contenance	Prix d'achat
Section ZC n°159	Madame Emilie Pélissou Monsieur Patrick Panahi	45 m ²	1 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

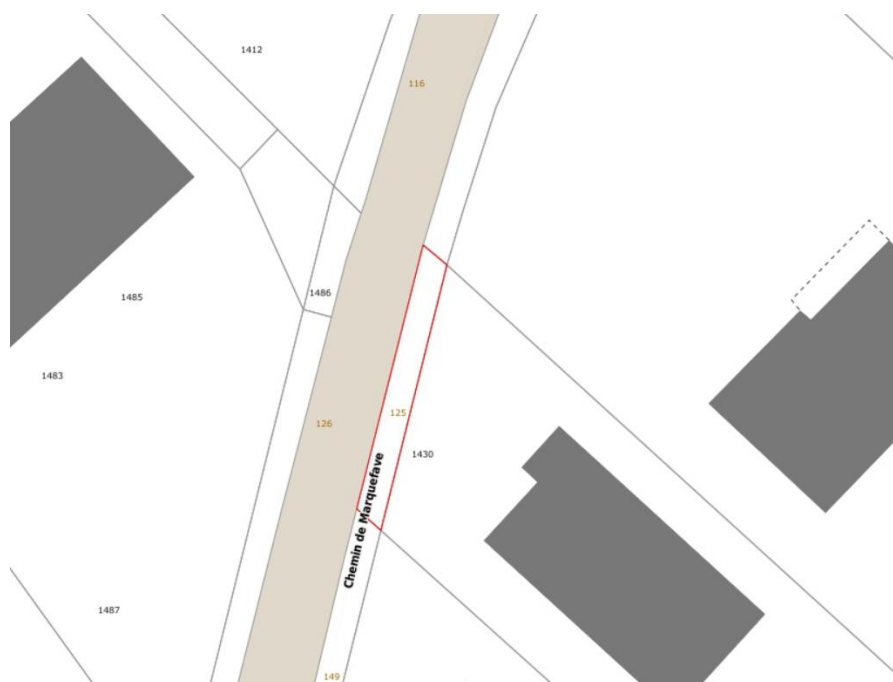
DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver dans les conditions susvisées, l'acquisition de la parcelle cadastrée :
 - o section ZC n° 159 de 45 m² au prix d'un euro.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP NEGRE- GINOULHAC - MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe*), aux frais de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16.2 Chemin de Marqufave (DL-200929-0100)

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, explique à l'assemblée que dans l'objectif de préserver les espaces et d'anticiper l'aménagement futur du chemin de Marqufave, la Commune souhaite procéder à une acquisition foncière. L'acquisition d'un fossé situé le long du chemin permettra de projeter la réalisation d'un aménagement de cette voie.

Un accord a été trouvé pour acquérir au prix d'un euro la parcelle cadastrée section D n°1430, d'une contenance de 17 m², dans le cadre d'une vente réalisée en septembre 2020.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer à la commission les conditions et le prix d'achat de la parcelle.
Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

La parcelle proposée à l'acquisition et ses caractéristiques sont les suivantes :

Parcelle à acquérir	Propriétaires	Contenance	Prix d'achat
Section D n°1430	Monsieur Jean-Baptiste TOUDIC Madame Marine ZANUTTI	17 m ²	1 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver dans les conditions susvisées, l'acquisition de la parcelle cadastrée :
 - o section D n° 1 430 de 17 m² au prix d'un euro.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP NEGRE- GINOULHAC - MAUREL (4 place du Grand Rond, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe), aux frais de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17. Ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux n° 40, au lieu-dit « Pelleporc », et n° 53 au lieu-dit « Puech de Norte » (DL-200929-0101)

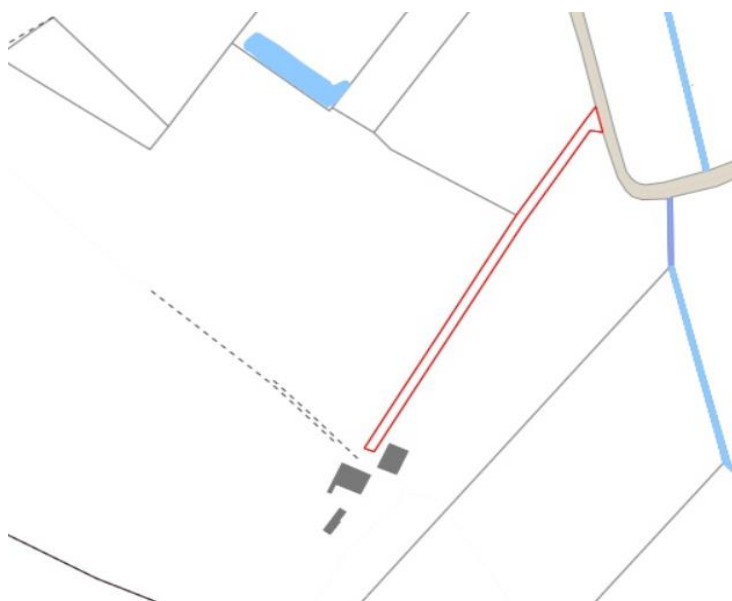
A la demande de M. le Maire, M. Nicolas BELY, conseiller municipal, annonce à l'assemblée que plusieurs propriétaires d'habitations situées dans le secteur Sud du territoire ont proposé à la Commune qu'elle leur cède deux chemins ruraux communaux dont ils sont les riverains.

Il s'agit des chemins ruraux n° 40 au lieu-dit PELLEPORC, cadastré section ZN n° 31 et n° 53 au lieu-dit PUECH DE NORTE, cadastré section ZR n° 21.



Chemin rural n°40 – PELLEPORC (203 ml) :





Ces deux chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser car ils constituent le chemin d'accès aux propriétés des riverains. Ils sont par conséquent une charge pour la collectivité.

Pour réaliser la vente d'un chemin rural, il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable conformément à l'article L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette enquête doit se dérouler dans les conditions prescrites par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.134-5 à R.134-30, dont les frais sont à supporter par la Commune contrairement aux frais d'acte et de géomètre qui seront mis à la charge des demandeurs.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'autoriser M. le Maire à engager une procédure pour la vente des chemins ruraux et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- de constater la désaffectation des chemins ruraux n° 40 au lieu-dit « Pelleporc » et n° 53 « Puech de Norte ».
- de lancer la procédure de cession de ces chemins ruraux et pour ce faire invite M. le Maire à organiser une enquête publique pour ces 2 secteurs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN invite l'équipe municipale à réaliser les enquêtes publiques en dehors des mois de juillet et août.

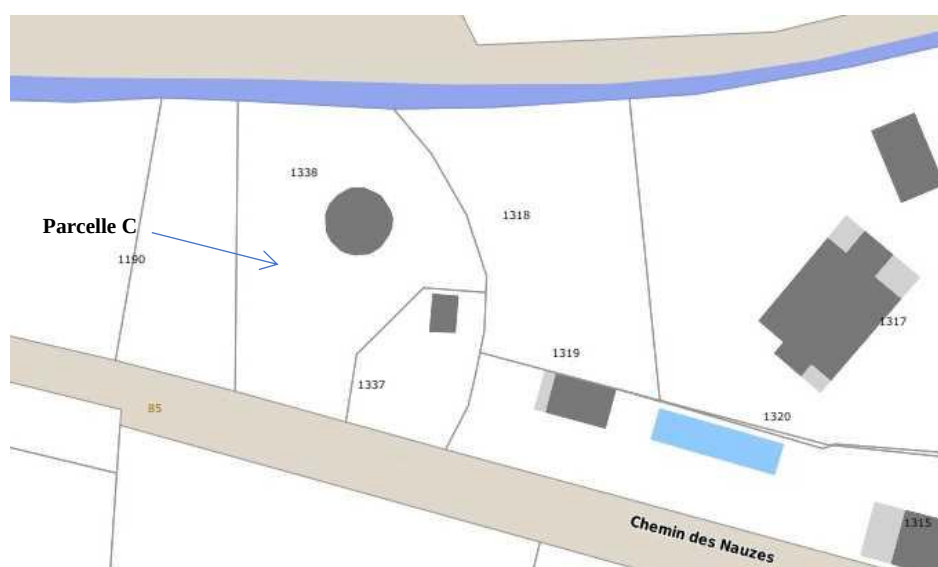
M. le Maire prend note de la remarque.

CADRE DE VIE

18. Convention pour l'installation d'équipements techniques sur un terrain communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et TARN FIBRE (DL-200929-0102)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'assemblée que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique par l'opérateur Tarn Fibre, la pose d'un nœud de raccordement optique (NRO) est nécessaire sur le territoire de la Commune. Après plusieurs échanges entre Tarn Fibre et les services communaux notamment au regard des contraintes techniques d'implantation, il a été proposé d'implanter ce NRO sur une parcelle communale située Chemin des Nauzes (Parcelle cadastrée section C n° 1190).



Afin de permettre cette installation et, en conséquence, le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, il est nécessaire d'établir une convention de servitude entre la Commune et Tarn Fibre. Cette convention met en avant la mise à disposition de l'emplacement pour la somme de un euro symbolique d'une part et la participation aux frais liés à la mise en place d'une clôture pour sécuriser le lieu d'autre part.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la convention pour l'installation d'équipements techniques sur un terrain communal entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et TARN FIBRE annexée à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert d'une date prévisionnelle de l'arrivée de la fibre sur Saint-Sulpice-la-Pointe. Dans le contexte sanitaire actuel imposant de plus en plus de télétravail, la fibre constituerait un atout pour les Saint-Sulpiciens.

M. Maxime COUPEY souscrit à cet avis. C'est la raison pour laquelle la Commune s'est engagée de façon très volontariste dans la démarche visant à trouver un positionnement au NRO. La cible d'installation du NRO est fixée à fin 2020, pour une fin de déploiement estimée à fin 2021.

Le déploiement de la fibre sur le département s'étendra sur quatre ans. Au vu de son engagement sur cette question, la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe devrait bénéficier d'un déploiement en année 2, ce qui est assez positif.

M. Sylvain PLUNIAN indique que Tarn Fibre n'a pas communiqué de retard lié à la crise sanitaire. Les dates de déploiement annoncées sur son site internet n'ont pas évolué.

M. Maxime COUPEY explique que le déploiement de Tarn Fibre a débuté au printemps 2020 et était déjà possible sans NRO.

COMMERCE / ARTISANAT

19. Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité : adoption du Droit de Prémption Commercial (DL-200929-00103)

Cf. document joint

A la demande de M. le Maire, M. Laurent SAADI, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises précise les modalités de mise en œuvre d'un droit de préemption commercial sur une commune, lui permettant ainsi de diminuer les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

L'article L. 2141 du Code de l'Urbanisme permet à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel elle peut exercer ce droit de préemption. Par délibération n° DL-200220-0010 du 20 février 2020, le Conseil municipal a défini deux périmètres, en centre-ville et sur l'Avenue des Terres Noires. Le rapport analytique justifiant l'instauration de ce périmètre a été envoyé à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (avis tacite, réputé favorable) et à la Chambre de Commerce et de l'Industrie (avis favorable, joint, en date du 30 Juillet 2020).

En instituant ledit droit de préemption sur ce périmètre, la Commune devra, lorsqu'elle décidera de préempter, et dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder l'effet du bien au profit d'un commerçant ou d'un artisan exerçant une activité préservant la diversité (ou le développement) des activités dans le périmètre concerné. Cet outil permet ainsi à la Commune de mener une politique économique favorisant le maintien et la diversité des activités commerciales et artisanales de proximité.

Les activités marchandes se concentrent principalement sur l'avenue Rhin et Danube, Pasteur, la rue de Reims, le début de l'Avenue Charles de GAULLE, l'Esplanade Octave MEDALE, ainsi qu'au niveau des places Soult, Jean JAURES et du Grand Rond qui font déjà l'objet d'une protection des linéaires commerciaux par le biais du Plan Local d'Urbanisme révisé le 17 décembre 2019. Il ressort de l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie que l'intégration de la zone des Terres Noires dans le périmètre de sauvegarde et *in fine* la soumettre au droit de préemption commercial peut interroger mais peut servir à la complémentarité des activités avec le centre-ville.

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DÉCIDE avec 26 voix pour et 3 contre*

**Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ et M. Sylvain PLUNIAN*

- d'approuver le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité comme indiqué sur les plans joints à la présente délibération.
- d'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds de commerces, baux commerciaux et fonds artisanaux.
- d'autoriser M. le Maire à exercer au nom de la Commune ce droit de préemption.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

Mme Malika MAZOUZ s'enquiert de la stratégie adossée à cet outil. Ainsi, elle souhaiterait savoir quels types de commerces préemptera l'équipe municipale, pour accueillir quels nouveaux commerces. De même, elle s'interroge quant aux aides apportées aux commerçants afin de favoriser leur installation.

M. le Maire rappelle que le développement économique et commercial est géré à l'échelle de l'intercommunalité. La stratégie a été diffusée aux élus de l'intercommunalité et un diagnostic très précis a été conduit pour Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe, qui sont les deux communes présentant le potentiel économique le plus important. Cette étude a concerné les centres-villes mais également les périphéries, notamment la zone des Terres Noires.

Chaque institution se voit confier des actions à mener dans le cadre de ce plan d'action intercommunal. En l'occurrence, la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a pour mission d'organiser ce vote, dans la mesure où le droit de préemption est réservé aux maires. L'intercommunalité s'est également dotée d'un manager des centres-villes, afin de mettre en œuvre sa stratégie de revitalisation du centre-ville. Cet agent à temps plein, non vacataire, aura pour rôle de travailler à la dynamisation des centres-villes des différentes communes. Sa mission pourra même aller jusqu'à la création de centres-villes dans certains villages.

La stratégie ne détaille pas les activités, mais définit les segments prioritaires. Ainsi, le secteur tertiaire (Banque, assurance, agence immobilière) est actuellement surreprésenté dans le centre-ville de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ceci est une résultante d'une construction de la ville depuis plus de 30 ans. La volonté de l'équipe municipale actuelle est d'utiliser l'outil de préemption de fond de bail commercial afin d'éviter, par exemple, qu'une fermeture de banque donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle agence immobilière. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite développer les commerces de proximité et de vie (commerce de bouche, fleuristes, etc.), grâce à l'action du manager de centres-villes.

Ce plan d'action intercommunal a déjà permis de bloquer l'installation de trois franchises d'agents immobiliers depuis la rentrée. L'accueil de ces agences immobilières aurait permis de diminuer le nombre de vacances commerciales, mais aurait « appauvri » le centre-ville et n'était pas compatible avec la stratégie de l'intercommunalité. La mission de M. Thierry CABANIS, manager de centres-villes, consistera à attirer d'autres commerces. Au niveau de la Commune, Saint-Sulpice-la-Pointe l'accompagnera dans le transfert de baux commerciaux. Au même titre que M. Maxime COUPEY est informé des préemptions immobilières en cas de vente de bien privé, l'équipe municipale pourra être informée des mises en vente de fonds de commerce et pourra actionner la dynamique avec l'intercommunalité.

M. Sylvain PLUNIAN note que la lettre de la CCI fait état d'un problème avec la zone commerciale de la ZAC. Si une stratégie est conduite au niveau municipal, M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert de la stratégie avec l'intercommunalité relative à cette ZAC. Il craint que des vacances commerciales ne soient constatées, à l'image d'Albi dont le centre-ville se vide au profit des zones commerciales périphériques.

M. le Maire invite les interlocuteurs de la CCI à quitter leurs bureaux d'Albi et à se déplacer sur le terrain. Les Portes du Tarn possèdent une vocation Loisirs-Commerces-Services et pourraient donc tout à fait donner lieu à un parc d'attractions. A ce jour, aucun choix n'a été effectué. La ZAC est ouverte à la commercialisation jusqu'en 2042 et l'objectif premier des élus du SMIX est de commercialiser la partie dite industrielle, avant la partie récréative.

S'agissant de la concurrence entre le centre-ville et la zone des Terres Noires, l'équipe majoritaire a mis en avant dans son projet de campagne la nécessité de travailler sur ces deux aspects en parallèle, afin qu'elles restent complémentaires. A titre d'exemple, une enseigne de type Chaussée ou Halles aux

Chaussures ne pourrait pas s'installer en centre-ville, faute de surface adaptée et serait orientée vers la zone des Terres Noires.

La coordination entre les services de la Commune et l'intercommunalité sera à cet égard essentielle. M. Laurent SAADI, qui pilote cette commission, rencontre tous les mois les services et les élus de l'intercommunalité afin de dialoguer et de synchroniser les actions. La zone des Terres Noires est un héritage compliqué à porter, car elle a longtemps correspondu à un fond de zone, accueillant l'usine chimique BRENNTAG, RETIS SOLUTIONS, etc. Cette zone des Terres Noires n'est aujourd'hui plus un fond de zone, puisqu'elle est devenue notre entrée de ville avec l'ouverture de l'embranchement autoroutier et le décalage de la RD 630. Les spécialistes de l'urbanisme et du commerce ont mis en avant le manque de lisibilité de cette zone, mélange de zone artisanale, commerciale et industrielle. L'ambition est donc de réussir la mutation de cette zone. L'équipe municipale a d'ailleurs pris l'engagement, via le PLU, de commencer à positionner une zone de renouvellement urbain. Il conviendra avant tout d'éviter un glissement de commerces de la zone des Terres Noires sur les Portes du Tarn et un renforcement des commerces sur la zone des Terres Noires. En effet, cela reviendrait à présenter trois zones commerciales adjacentes, ce qui ne fonctionnerait pas. C'est la raison pour laquelle le SMIX souhaite prendre son temps, en commercialisant la partie commerciale en dernier lieu.

M. Laurent SAADI ajoute que l'attractivité de la Commune est essentielle par rapport aux commerces. Il travaille avec le manager des centres-villes et de nombreux porteurs de projets. L'indexation de la zone des Terres Noires dans la promotion commerciale est cruciale afin de disposer d'une vision globale. Dans cette optique, M. Laurent SAADI encourage les commerçants du centre-ville et des terres noires à travailler ensemble, afin de créer un véritable pool commercial au niveau de la Commune.

M. le Maire rappelle que M. Laurent SAADI a été élu au « rayonnement » de Saint-Sulpice-la-Pointe, le terme ayant été préféré à celui d'attractivité.

20. Compte rendu des délégations du conseil municipal au maire

DECISION N° DC-200716-0024
(Commande Publique)
Marché à procédure simplifiée
(Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019)

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – RENOUELEMENT DU SYSTEME DE POMPE A CHALEUR POUR L'ECOLE DE LOUISA PAULIN et ETUDE D'EXECUTION ET SUIVI DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu l'offre reçue dans le cadre de cette consultation n° 2020-CTM/PA-03 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 020 : immobilisations incorporelles et article 2031 : frais d'études ;
- Considérant que l'offre réceptionnée du groupement d'entreprises « Société HYLOZ (mandataire) / Société NEOLIA » répond au juste besoin du pouvoir adjudicateur à la suite de l'analyse technico-financière ;

DECIDE

- Article 1.** De notifier auprès du mandataire du groupement, Société HYLOZ (12, avenue de Castelnau 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE) le marché pour un montant de 11 200 € HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-200716-0025
(Commande Publique)
Marché à procédure adaptée
(art. L 2123-1 du Code la Commande Publique)

« Réalisation d'un Complexe Tennistique sur la Commune de Saint Sulpice »

Avenant n°3 – Lot 2

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L.2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-06 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 308 : chapitre 23 ;
- Considérant la nécessité de contracter un avenant n° 3 – Lot 2 pour la réalisation de travaux supplémentaires de reprise de carrelage ;

DECIDE

- Article 1.** De signer l'avenant n°3 de la Société « MODULEM » (1606 route de Toulouse - 31340 LA MAGDELAINE SUR TARN) pour un montant de 535 € HT soit 642 € TTC.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à le Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et au Comptable Public de la collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°DC-200721-0026 (DOMAINE ET PATRIMOINE) « Aliénation d'un véhicule communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Vu que le véhicule est non roulant et par conséquent inutilisable pour les services municipaux ;
- Considérant la proposition d'achat du véhicule RENAULT MASTER immatriculé 1684 QS 81 (1^{ère} mise en circulation le 21/03/1990) de M. LEDUC Philippe demeurant 4 Impasse des Jardins à GIROUSSENS (81500) au prix de 150 euros HT ;

DECIDE

- Article 1.** De procéder à la vente du véhicule RENAULT MASTER immatriculé 1684 QS 81 (1^{ère} mise en circulation le 21/03/1990) à monsieur LEDUC Philippe demeurant 4 Impasse des Jardins à GIROUSSENS (81500) pour un montant de 150 euros Hors Taxes.
- Article 2.** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la modification du contrat d'assurance ;
- Article 3.** De sortir ce véhicule de l'inventaire.
- Article 4.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – produit des cessions d'immobilisations.
- Article 5.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 6.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° DL-200525-0018 du 25 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 juillet 1963 autorisant le maire à créer une régie de recettes municipale des droits de place en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 28 juillet.2020 ;
- Considérant la nécessité de redéfinir par décision les opérations confiées aux régisseurs ainsi que leurs conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement de la régie de recettes des droits de place ;

DECIDE

- Article 1.** Le présent acte annule et remplace l'acte constitutif de la création d'une régie de recettes des droits de place, du 26 juillet 1963.
- Article 2.** A compter du 28 juillet 2020, il est institué une régie de recettes des droits de place auprès du service de la police municipale de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 3.** Cette régie est installée à la chambre forte du service de la police municipale situé à l'annexe de l'Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4.** La régie encaisse les produits suivants : les droits de place,
- des foires ;
 - des marchés ;
 - des forains de passage ;
 - des marchands ambulants ;
 - des camions d'outillage ;
 - des emplacements lors de manifestations organisées par la mairie ;
 - des gens du voyage (accueil temporaire).
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé ou formule assimilée (journaux à souches) ou quittance.
- Article 5.** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- paiement en numéraire,
 - paiement par chèques bancaires.
- Article 6.** Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 2 000 € (numéraire).
- Article 7.** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 8.** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois quel que soit le montant atteint.
- Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement.
- Article 9.** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- Article 10.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11.** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12.** M. le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Commune.

DÉCISION N°DC-200728-0028
(Finances locales)
TARIFS COMMUNAUX
Redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public
Accueil temporaire des gens du voyage

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu le principe général de non gratuité de l'occupation privative du domaine public des collectivités locales selon l'article 2125-3 du 1^{er} juillet 2006 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu l'arrêté n°AR-2020-13 de la CCTA du 25 juin 2020 portant sur la fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyages « Les Gourgues » à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu l'arrêté n°AR-200724-0382 du 24 juillet 2020 portant sur la réglementation de stationnement et de circulation ;
- Vu la décision n°DC-200728-0027 du 28 juillet 2020 de créer une régie spécifique afin de pouvoir encaisser le paiement ;
- Considérant d'une part, la fermeture annuelle de l'aire « Les Gourgues » ne permettant pas le maintien de l'accueil des gens du voyage sur ce site du 27 juillet 2020 au 16 août 2020 ;
- Considérant d'autre part, la nécessité de déterminer un montant pour l'occupation du domaine public ;
- Considérant enfin, que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

DÉCIDE

Article 1. De créer à compter du 28 juillet 2020 un nouveau tarif de 30 € par semaine et par famille pour l'occupation du domaine public par les gens du voyage.

1 - 3 - 4. Occupation du domaine public		
	Tarif	Date d'entrée en vigueur
Occupation temporaire du domaine public <i>par semaine et par famille pour les gens du voyage</i>	30,00 €	28 juillet 2020

Article 2. D'autoriser le régisseur désigné par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à encaisser le paiement chaque fin de semaine de présence des gens du voyage.

Article 3. De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

Article 4. La recette provenant de l'occupation du domaine public sera portée au compte 7336 - produit « droits de place ».

Article 5. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION N°DC-200730-0029
(Finances Locales)
Isolation de la toiture du Boulodrome/tennis couvert

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200701-0072 relative à l'accord de principe pour la réalisation du projet d'isolation énergétique de la toiture du boulodrome/tennis couvert ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'isolation de la toiture du bâtiment abritant le boulodrome et le tennis couvert dans un souci d'économie d'énergie ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes (H.T)		
Travaux d'isolation	30 500,00 €	- Etat (DETR)	50 %	15 250,00 €
		- Communauté de Communes Tarn Agout (Fonds de concours 2020)	25 %	7 625,00 €
		- Commune (autofinancement)	25 %	7 625,00 €
Total	30 500,00 €		100 %	30 500,00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION N° DC-200730-0030

(Finances Locales)

Rénovation de la Pompe à chaleur de l'école Louisa Paulin

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200525-0043 relative à l'accord de principe pour la rénovation de la pompe à chaleur de l'école Louisa Paulin ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de remplacer le système de pompe à chaleur vieillissant et dysfonctionnant de l'école Louisa Paulin ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes (H.T)		
Bureau d'études Travaux de rénovation	17 989,00€ 31 008,40 €	- Etat (DETR)	35 %	17 149,00 €
		- Communauté de Communes Tarn Agout (Fonds de concours)	32,5 %	15 924,00 €
		- Commune (autofinancement)	32,5 %	15 924,40 €
Total	48 997,40 €		100 %	48 997,40 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-200810-0031

(Institutions et vie politique)

Décision d'ester en justice

Constitution partie civile pour des faits de vandalisme sur bâtiment communal

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le procès-verbal d'audition établi le 26 mai 2020 par la gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la convocation devant le Tribunal correctionnel de Castres (Tarn) prévue le mercredi 14 octobre 2020 ;
- Vu la convention d'honoraires établie entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et Maître Adeline VEZINET de la SCP VEZINET SARKISSIAN-MICHENEAU, Avocat au barreau de Castres ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;

DECIDE

Article 1. d'ester en justice pour se constituer partie civile pour des faits de vandalisme sur bâtiment communal.

Article 2. de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Correctionnel de Castres (Tarn) à Maître Adeline VEZINET de la SCP VEZINET SARKISSIAN-MICHENEAU (27, Rue Victor HUGO – 81100 CASTRES).

Article 3. de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Mme la Préfète d'Albi (Tarn).

Article 4. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-200810-0032

(Institutions et vie politique)

Décision d'ester en justice

Constitution de partie civile pour des faits d'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le procès-verbal d'infraction du 12 mars 2019 établi par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la convocation du Tribunal correctionnel de Castres (Tarn) prévue le mercredi 14 octobre 2020 ;
- Vu la convention d'honoraires établie entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la SCP BOUYSSOU & Associés ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;

DECIDE

Article 1. d'ester en justice pour se constituer partie civile pour des faits d'infraction aux dispositions du Plan Local d'urbanisme (PLU).

Article 2. de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Correctionnel de Castres (Tarn) à la SCP BOUYSSOU & Associés (72, Rue Paul RIQUET, Bâtiment B 34 – 31 000 TOULOUSE).

Article 3. de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Mme la Préfète d'Albi (Tarn).

Article 4. de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa

prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-200817-0033

(Institutions et vie politique)

Décision d'estimer en justice

Requête introductive M. et Mme HEIJMANNS Pierre et Rosine c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la convention d'honoraires établie entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la SCP COURRECH & ASSOCIES ;
- Vu la requête introductive d'instance enregistrée le 10 juillet 2020 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n° 2003220-6) et reçue en mairie le 17 août 2020, déposée par M. et Mme HEIJMANNS Pierre et Rosine c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la requête susvisée ;

DECIDE

- Article 1.** d'estimer en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse à la SCP COURRECH & ASSOCIES (45, Rue Alsace-Lorraine– 31000 TOULOUSE) suite à la requête introductive d'instance n° 2003220-6 du 17 août 2020 enregistrée le 10 juillet 2020 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le cadre de l'affaire M. et Mme HEIJMANNS Pierre et Rosine c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 2.** de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).
- Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION N°DC-200908-0034

(DOMAINE ET PATRIMOINE)

« Aliénation d'un véhicule communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Considérant la volonté d'attribuer le véhicule de type CITROËN JUMPER immatriculé 2955 RS 81 pour les activités diverses de l'association de pêche et notamment l'organisation de formations destinées aux enfants de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

DÉCIDE

- Article 1.** De procéder à l'aliénation, à titre gratuit, du véhicule de type CITROËN JUMPER immatriculé 2955 RS 81 (1ère mise en circulation le 10 mars 1998) à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), demeurant 1 Impasse Jean Monnet à SAINT-SULPICE-la-POINTE (81370).
- Article 2.** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la modification du contrat d'assurance.
- Article 3.** De sortir ce véhicule de l'inventaire.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision n° DC-180823-0043 du 23 août 2018 Tarifs communaux - Médiathèque « La Bastide » ;
- Vu le règlement intérieur de la Médiathèque / ludothèque « La Bastide » en vigueur ;
- Considérant la volonté de revoir la politique tarifaire selon les nouveaux services proposés aux adhérents de la Médiathèque / ludothèque « La Bastide » ;
- Considérant la nécessité de modifier les tarifs de la Médiathèque / ludothèque municipale « La Bastide » dans l'objectif d'une gestion de régie plus simple ;

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n° DC-180823-0043 du 23 août 2018 Tarifs communaux - Médiathèque « La Bastide » ;

Article 2. De fixer à compter du 1^{er} octobre 2020 les nouveaux tarifs applicables à la Médiathèque / ludothèque « La Bastide » comme suit :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
2. LOISIR – CULTURE – ENFANCE & JEUNESSE - SPORT			
2 - 2. Médiathèque « La Bastide »			
2 – 2 - 1. Abonnements			
2 - 2 - 1 - 1. Particuliers de Saint-Sulpice-la-Pointe			
Abonnement tribu Saint-Sulpice-la-Pointe - Tarif normal	24,00 €	1 ^{er} octobre 2020	1 carte par abonné (10 supports et 4 jeux + 1 liseuse + 4 DVD)
Abonnement tribu Saint-Sulpice-la-Pointe - Tarif réduit *	12,00 €		
Abonnement solo de Saint-Sulpice-la-Pointe - Tarif normal	12,00 €		
Abonnement solo de Saint-Sulpice-la-Pointe - Tarif réduit*	6,00 €		
Abonnement enfant (0 à 15 ans) de Saint-Sulpice-la-Pointe - Tarif normal	5,00 €		
2 - 2 - 1 - 2. Particuliers hors Commune			
Abonnement tribu hors commune - Tarif normal	34,00 €	1 ^{er} octobre 2020	1 carte par abonné (10 supports et 4 jeux + 1 liseuse + 4 DVD)
Abonnement tribu hors commune - Tarif réduit*	17,00 €		
Abonnement solo hors Commune - Tarif normal	20,00 €		
Abonnement solo hors Commune - Tarif réduit*	10,00 €		
Abonnement enfant (0 à 15 ans) hors Commune - Tarif normal	8,00 €		
2 - 2 - 2. Déterioration tout support			
1° catégorie	2,00 €	1 ^{er} octobre 2020	
2° catégorie	4,00 €		
3° catégorie	8,00 €		
4° catégorie	16,00 €		
5 °catégorie	23,00 €		
6° catégorie	31,00 €		
2 – 2 - 3. Remboursement tout support			
1° catégorie	16,00 €	1 ^{er} octobre 2020	
2° catégorie	23,00 €		
3° catégorie	46,00 €		
4° catégorie	92,00 €		
5 °catégorie	122,00 €		
6° catégorie	183,00 €		
2 - 2 - 4. Pénalités			
Pénalités de retard pour retour hors-délai / document ou support / semaine	1,00 €	1 ^{er} octobre 2020	
2 - 2 - 5. Autres services			
Photocopie ou impression noir et blanc A4	0,20 €	1 ^{er} octobre 2020	
Photocopie ou impression couleur A4	0,40 €		
Photocopie ou impression noir et blanc A3	0.40 €		

Photocopie ou impression couleur A3	0,80 €		
Reconfection de la carte d'abonné	1,00 €		
2 - 2 - 6. Braderie			
Livre catégorie 1 (livres de poche, livres très anciens)	1,00 €	en vigueur depuis la délibération n° DL-170706-0099 du 6 juillet 2017	
Livre catégorie 2 (romans ou livres documentaires)	2,00 €		
Livre catégorie 3 (beaux livres)	3,00 €		
CD	1,00 €		
2 - 2 - 7. Caution grands jeux en bois			
Emprunt de 1 à 5 jeux	300 €	1 ^{er} octobre 2020	
Emprunt de 6 à 10 jeux	500 €		
Emprunt de plus de 10 jeux	600 €		

* Tarif réduit applicable à la personne non imposable, au RSA, demandeur d'emploi, en situation d'handicap, étudiant et retraité.

Article 3. De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au comptable public de la collectivité.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION N° DC-200916-0036

(Finances Locales)

Réhabilitation de deux escaliers du groupe scolaire Marcel PAGNOL

M. le Maire de Saint-Sulpice la Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2020 de la Commune ;
- Considérant la nécessité de réhabiliter les escaliers du groupe scolaire Marcel PAGNOL ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le plus en amont possible de la réalisation du projet les crédits nécessaires à son financement ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes (H.T)		
Travaux	18 220,00 €	- État (DETR)	50 %	9 110,00 €
		- Communauté de Communes Tarn Agout (Fonds de Concours)	25 %	4 555,00 €
		- Commune (autofinancement)	25 %	4 555,00 €
Total	18 220,00 €		100 %	18 220,00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC- 200921-0037**(Finances Locales)****Construction de deux courts de tennis couverts avec espace de convivialité / vestiaires-sanitaires**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL – 190129-0003 du 29 janvier 2019 relative à l'accord de principe pour le projet de construction de deux courts de tennis couverts avec espace de convivialité, vestiaires / sanitaires ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que les installations de tennis existantes sont vétustes et ne sont plus adaptées à la pratique du tennis qu'elle soit compétitive ou de loisirs ;
- Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers (associations, scolaires, habitants) un équipement sportif moderne dans des conditions d'accessibilité et de confort en adéquation avec leurs attentes ;
- Considérant que ce projet est susceptible de répondre aux critères de financement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local ;
- Considérant qu'il convient de rechercher les crédits nécessaires à son financement ;

DECIDE

Article 1. De solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes		
		- Etat (DETR 2019), notifié	27,59 %	314 951,00 €
		- Etat (DSIL Exceptionnelle 2020)	7,18 %	82 005,00 €
Frais de Maîtrise d'œuvre	61 170,00 €	- Conseil Régional Occitanie, notifié	16,87 %	192 690,00 €
Travaux	1 019 505,00 €	- Département du Tarn (Contrats Atouts Tarn)	5,36 %	61 196,00 €
Frais annexes	61 241,00 €	- Fonds Concours 2019 Com. de Com Tarn Agout, notifié	16,87 %	192 690,40 €
		- Fédération Française de Tennis, notifié	6,13 %	70 000,00 €
		- Commune (autofinancement)	20 %	228 383,60 €
Total	1 141 916,00 €		100 %	1 141 916,00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N° DC-200921-0038**(Finances Locales)****Construction de deux courts de tennis couverts avec espace de convivialité / vestiaires-sanitaires**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL – 190129-0003 du 29 janvier 2019 relative à l'accord de principe pour le projet de construction de deux courts de tennis couverts avec espace de convivialité, vestiaires / sanitaires ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que les installations de tennis existantes sont vétustes et ne sont plus adaptées à la pratique du tennis qu'elle soit compétitive ou de loisirs ;
- Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers (associations, scolaires, habitants) un équipement sportif moderne dans des conditions d'accessibilité et de confort en adéquation avec leurs attentes ;
- Considérant que ce projet est susceptible de répondre aux critères de financement du Département du Tarn dans le cadre du dispositif Atouts Tarn ;
- Considérant qu'il convient de rechercher les crédits nécessaires à son financement ;

DECIDE

Article 1. De solliciter une aide financière auprès du Département du Tarn dans le cadre du dispositif Atouts Tarn selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (H.T)		Recettes		
		- Etat (DETR 2019), notifié	27,59 %	314 951,00 €
		- Etat (DSIL Exceptionnelle 2020)	7,18 %	82 005,00 €
Frais de Maîtrise d'œuvre	61 170,00 €	- Conseil Régional Occitanie, notifié	16,87 %	192 690,00 €
Travaux	1 019 505,00 €	- Département du Tarn (Contrats Atouts Tarn)	5,36 %	61 196,00 €
Frais annexes	61 241,00 €	- Fonds Concours 2019 Com. de Com Tarn Agout, notifié	16,87 %	192 690,40 €
		- Fédération Française de Tennis, notifié	6,13 %	70 000,00 €
		- Commune (autofinancement)	20 %	228 383,60 €
Total	1 141 916,00 €		100 %	1 141 916,00 €

Dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement ci-dessus, celui-ci sera adapté en conséquence.

Article 2. De transmettre une ampliation à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la collectivité.

Article 3. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉBAT :

M. Sylvain PLUNIAN s'enquiert du changement concernant la régie des recettes.

M. le Maire répond qu'il s'agit avant tout d'une mise à jour du droit de place concernant les foires et marchés, ainsi que la fête foraine.

Mme Malika MAZOUZ évoque la création d'une régie de recettes des droits de place, remplaçant celle du 26 juillet 1963. L'article 1 stipule que « le présent acte annule et remplace l'acte constitutif de création d'une régie de recette des droits de place du 26 juillet 1963 ».

Mme Isabelle COLLET se renseignera auprès des services.

Mme Malika MAZOUZ demande si la redevance pour occupation du domaine public constitue une innovation ou s'il s'agit d'une réévaluation d'un montant préexistant.

Mme Isabelle COLLET répond qu'il s'agit d'une nouveauté.

Ce tarif n'existait pas, c'est pourquoi il a été nécessaire de mettre en place une régie correspondant à la redevance qui sera appliquée.

Mme Malika MAZOUZ évoque la rétrocession de biens publics, notamment un camion. Elle souhaite savoir comment sont sélectionnées les personnes amenées à devenir acquéreurs d'un bien public.

M. le Maire fait savoir qu'un reste de camion a été rétrocédé à un épaviste.

M. Sylvain PLUNIAN évoque un second camion.

M. le Maire confirme qu'un appel avait été lancé à des associations, suite au remplacement des deux minibus de la Commune. Le premier minibus a été adressé à une casse automobile, mais le second a pu être donné à une association de pêche. Le choix s'est porté sur cette association dans la mesure où elle ne comptait utiliser le camion qu'à hauteur de 100 km par an, sachant que celui-ci affichait déjà un grand nombre de kilomètres au compteur. Le camion est cédé à titre gracieux, mais en contrepartie l'association s'engage à ne pas solliciter de subvention municipale durant trois années.

M. Sylvain PLUNIAN considère important d'évoquer ce sujet en Conseil Municipal, afin de faire preuve de transparence quant à la procédure de sélection et d'associer les élus minoritaires.

M. le Maire fait valoir que les élus de la majorité n'ont pas davantage été associés, dans la mesure où la décision émane des services municipaux. Un travail d'information est conduit a posteriori en Conseil Municipal auprès des élus majoritaires comme minoritaires. Le travail de négociation avec les associations a été mené par les services.

Mme Malika MAZOUZ note que dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes au plan de financement, celui-ci sera adapté en conséquence. Elle demande s'il ne serait pas intéressant de prévoir une dotation de risques dans le cadre des finances locales.

M. le Maire rappelle que la gestion des finances publiques a déjà été débattue en Conseil Municipal et qu'elle est par définition évolutive et en aucun cas gravée dans le marbre. Le rôle des élus et des adjoints consiste avant tout à négocier et représenter leur Commune auprès des services de l'Etat, des régions et des départements. Toutes les demandes ne sont pas signées par les Préfectures, mais des négociations sont menées en amont, avec des validations orales de la part des services préfectoraux et des financeurs d'une manière générale. Les demandes de crédit sont ensuite exprimées et la Commune reçoit des retours. L'intérêt de toutes les collectivités et de toutes les institutions est avant tout que les projets soient financés et qu'ils se réalisent.

Mme Malika MAZOUZ a parfaitement conscience du caractère fluctuant des financements et des risques de dérives de réalisation. C'est la raison pour laquelle elle appelle à la constitution d'une dotation de risques.

M. le Maire confirme que la Commune met en œuvre de l'autofinancement, qu'il est possible de nommer « dotation pour risques ». Cet autofinancement est anticipé, même s'il n'apparaît pas sous le terme de « dotation pour risques ».

➤ *Questions diverses*

M. le Maire n'a reçu aucune question de la part des listes minoritaires.

M. le Maire annonce à l'assemblée la date du prochain conseil municipal qui se tiendra le mardi 3 novembre 2020 18h30.

La séance est levée à 20h40.